

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-487

**RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES
MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001) permet au Conseil municipal de fixer la rémunération du maire et des conseillers ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun d'actualiser la rémunération du maire et des conseillers pour la rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

CONSIDÉRANT QU' à cette fin il y a lieu d'abroger le règlement numéro 2010-408, tel qu'amendé, intitulé « Règlement sur le traitement des membres du Conseil municipal » et de le remplacer par le présent règlement ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion accompagné du dépôt d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 11 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QU' un avis public a été donné au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Gérald Ranger
Appuyé par M. le conseiller Eric Parent

Et résolu à l'unanimité

QU'IL soit statué et décrété par le présent règlement 2019-487 de la Ville de Léry, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 2010-408, tel qu'amendé, est abrogé à toutes fins que de droit. Toute disposition contenue dans tout autre règlement municipal incompatible ou contraire au présent règlement est aussi abrogée.

ARTICLE 3

Une rémunération annuelle de 17 100 \$ est versée au maire.

Une rémunération annuelle de 5 700 \$ est versée aux conseillers.

ARTICLE 4

Conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le Conseil municipal verse à chacun des membres du conseil une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération.

Ainsi, une allocation de dépenses annuelle de 8 550 \$ est versée au maire et une allocation de dépenses annuelle de 2 850 \$ est versée aux conseillers.

ARTICLE 5

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de soixante (60) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment, et ce jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6

La rémunération du maire et des conseillers est indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour les exercices financiers suivants, l'indexation est égale au pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation établi par Statistique Canada et selon le mois de septembre comme référence (Variation 12 mois - Tableau 18-10-0004-01).

Toutefois, dans le cas où l'indexation à la hausse est inférieure à 2,25 %, le montant applicable pour l'exercice visé est augmenté de 2,25 % pour la rémunération de base et l'allocation de dépenses.

ARTICLE 7

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper son poste après l'avoir occupé pendant au moins vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de cette allocation est établi selon la méthode fixée par l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Aux fins de l'établissement de l'allocation de transition, la rémunération du maire comprend celle que lui verse la Ville de Léry, celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la Ville de Léry ou un organisme supramunicipal, telles que ces expressions sont définies à ladite loi.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après le départ de cette personne du poste de maire.

ARTICLE 8

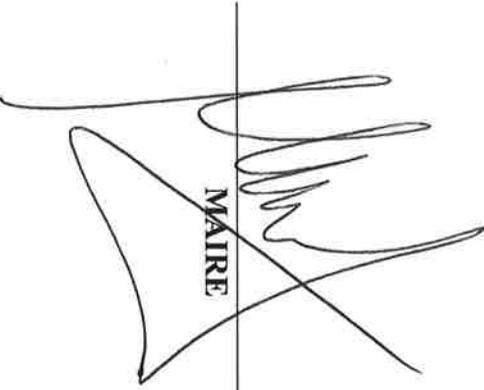
Le présent règlement prend effet au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 9 décembre 2019,
résolution numéro 2019-12-xxx.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE :	11 NOVEMBRE 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT LE :	9 DECEMBRE 2019
AVIS PUBLIC D'ADOPTION LE :	13 DECEMBRE 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :	18 DECEMBRE 2019



MAIRE



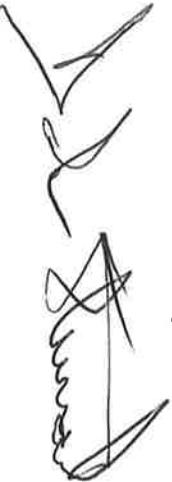
**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRETAIRES-TRÉSORIER**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-487

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant une copie au bureau de la municipalité entre 9 h et 12 h ; j'ai également fait publier cet avis dans le journal Le Soleil de Châteauguay, édition du 18 décembre 2019.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 13^e jour du mois de décembre 2019.



Dale Stewart
Directeur général et secrétaire-trésorier